

MANIFESTE DE TOULOUSE

sur les pratiques et l'application de
la Convention de la Haye de 1980 en France

o 0 0 0 o

Séminaire du 7 et 8 mai 2005 à Toulouse

I. Introduction

1. Objet du séminaire
2. Préambule
3. Participants

II. Identification des dysfonctionnements

1. Avocats
2. Autorité Centrale
3. Magistrats

III. Mesures proposées

1. Enquête parlementaire
2. Chiffrage des cas de retenues à l'étranger
3. Contact entre parents concernés
4. Réflexion fondamentale
5. Cas particulier de l'Allemagne
6. Personnel et fonctionnement du BECCI
7. Relations du BECCI avec le public
8. Relations du BECCI avec les professionnels
9. Application exhaustive de la Convention de la Haye

IV. Conclusion

I Introduction

1 - Objet du séminaire

Identifier les dysfonctionnements de l'Autorité Centrale Française au sein du Ministère de la Justice et proposer au Gouvernement des mesures visant à "organiser" ce service de l'Etat pour en assurer efficacité et transparence au profit exclusif des parents et des enfants impliqués.

Expliquer le décalage entre le discours officiel tenu et véhiculé par une poignée de fonctionnaires et de politiques, au travers de la presse et des instances législatives (françaises et européennes) et les réalités cauchemardesques, qui sont imposées aux citoyens concernés.

2 – Préambule

Nous, parents et grands-parents, adultes et responsables, victimes ou auteurs de rapt parentaux, sommes les premiers concernés par l'application des conventions internationales en matière d'enlèvements d'enfants.

Notre implication directe dans de nombreux dossiers, particulièrement ceux touchant aux enlèvements d'enfants vers l'Allemagne, nous ont conféré des connaissances théoriques et pratiques. Elles nous permettent de juger sans complexe de l'efficacité et des connaissances de certains fonctionnaires du Ministère et autres avocats prétendues spécialistes des enlèvements d'enfants.

Or, force est de constater que, bien que premiers concernés, nous sommes systématiquement exclus de toutes consultations et écartés de tous colloques officiels portant sur le sujet. Un petit cercle de quelques fonctionnaires et auxiliaires de justice (toujours les mêmes) monopolisent nos affaires, veillent farouchement à nous exclure de l'organisation de nos vies privées et se réservent le droit de dissimuler certaines vérités ou même de diffuser des contre-vérités.

Comment expliquer que 40% des cas d'enlèvements sont réglés en 6 semaines et 90% dans un délai de 3 mois (procédures d'appel comprises) dans une Nation comparable à la France, le Royaume Uni, et que nous ne puissions organiser les services français avec la même efficacité ?

La désorganisation et l'immobilisme de l'Autorité Centrale française au sein du BECCI (Bureau de l'Entraide Civile et Commerciale Internationale) est la source même de souffrances artificielles et inutiles pour les parents et les enfants. Beaucoup plus grave encore, elle invite les Etats à la justice peu scrupuleuse à poursuivre sans frein dans la voie de la justice arbitraire.

C'est le bilan que nous tirons de plusieurs années d'activité associative pour venir en aide aux parents de manière active, pratique et concrète. Nous sommes las d'entendre que ces conflits parentaux seraient "dramatiques" ou "douloureux", voire même "de nature politique" et surtout que "l'on ne peut rien y faire". Ce n'est pas vrai. Nous savons qu'ils peuvent être réglés beaucoup plus vite, beaucoup plus efficacement et à moindre frais. Nous le pratiquons sur le terrain au jour le jour.

Il faut juste réorganiser cette administration pour le rendre efficace et compétente. Car, si ce service qui a un rôle central dans tous les cas d'enlèvements d'enfants déclarés "Convention de la Haye", se contente de "gérer" l'enlèvement comme une simple formalité administrative et ne s'occupe guère des très lourdes conséquences d'une gestion "éloignée" pour le parent concerné, ces derniers ne le vivent pas avec autant de détachement. Ils ne comprennent pas cette attitude, qu'il y a lieu de qualifier de proprement scandaleuse.

MANIFESTE DE TOULOUSE
sur les pratiques et l'application de la
Convention de la Haye de 1980 en France

o o o o o

Pour le parent victime, l'enlèvement signifie la disparition brutale d'un enfant, au même titre qu'un enfant disparaîtrait dans un accident de la circulation. Or, si après la perte tragique de son enfant, un tel parent trouve compassion sincère et aide administrative, il en va tout autrement après un enlèvement, qui pourtant mène à des souffrances identiques. Le parent victime vit une situation paradoxale et singulière;

- a) il n'est pas soutenu psychologiquement. Au contraire, il doit affronter dans son entourage un climat de suspicion, né des décisions et des procédures étrangères, si inconcevables en France¹ qu'elles paraissent irrationnelles et laisse planer le doute quant à la véracité de ses propos, à fortiori chez les magistrats et les députés français,
- b) il doit courir après les renseignements et rencontre d'énormes difficultés pour obtenir des informations fiables, précises et lisibles auprès des administrations et des professionnels de la justice,
- c) il doit agir très vite, apporter le plus rapidement les preuves, parce que les procédures en matière transfrontalières sont des procédures soumises à la "concurrence internationale". Or, il est confronté à des refus de la part des administrations françaises (Police, CAF, ASSEDIC) qui par ignorance ne coopèrent pas avec lui, ce qui accroît encore un peu plus les difficultés qu'il rencontre².
- d) il doit se contenter des bribes d'informations qui lui sont "jetées" au bon vouloir d'un interlocuteur de l'Autorité Centrale, qui ni ne l'éclaire, ni le rassure, renforçant ainsi encore un peu plus son désespoir, son angoisse et sa grande solitude face aux procédures étrangères.

Les conséquences de cette gestion désinvolte sont lourdes pour les parents victimes.

Car la diligence avec laquelle les procédures sont engagées, la précision des renseignements qui lui sont fournis vont conditionner le type de contact³ qu'il va pouvoir maintenir avec ses enfants pendant les quinze années suivantes. Il ne pourra jamais les faire modifier par la suite.

Puisque les pouvoirs politique et judiciaire estiment "normal" et "acceptable", que des parents victimes ou même auteurs⁴ de l'enlèvement puissent rester exclus pendant dix ou quinze ans de la vie de leurs enfants, voire définitivement, puisqu'il semble "normal" et "acceptable" dans notre société, que les procédures judiciaires durent des mois, en règle générale plusieurs années, que l'un des deux parents reste exclus de tout contact avec ses enfants pendant la durée des procédures, que la durée des procédures puisse servir à justifier l'exclusion définitive de l'un des deux et que de si longues procédures n'offrent aucune garantie quant à l'exercice de droit de visite (à quoi servent-elles donc, si ce n'est enrichir les avocats ?), nous avons décidé en tant que citoyens, parents et adultes responsables de prendre notre sort en main et de proposer au Gouvernement une série de mesures pour améliorer avec effet immédiat, la situation des parents victimes et auteurs.

Les revendications que nous formulons ci-après s'appuient sur les conclusions "théoriques" de Mr Fulchiron, professeur de Droit à l'université de Lyon III⁵. Elles sont la réponse "pratique" à l'attelage autocratique d'une Autorité Centrale au discours tronqué, dont l'autosuffisance n'a d'égal que le despotisme de fonctionnaires, qui retranchés dans les velours du Ministère ont omis de percevoir les évolutions d'une société en profonde mutation.

Nos destinées et celles de nos enfants ne peuvent plus rester dans les mains d'un petit lobby emperruqué qui filtre l'information pour travestir la réalité à son avantage et refuse toute coopération avec les principaux concernés.

¹ des décisions portant sur la garde des enfants ou le divorce sont rendues fréquemment sans même entendre le parent français

² pour exemple en mai 2005 un parent français, qui reprochait au directeur de la CAF de Toulouse sa lenteur à poursuivre un parent allemand rapté et fraudeur, aux fins de recouvrer les allocations françaises perçues indûment, s'est retrouvé lui-même cité en correctionnelle.

³ Il va sans dire que "contact" ne signifie pas ici "droit de visite", mais simplement contacts téléphoniques ou échanges de courrier

⁴ après que le retour de l'enfant dans le pays d'origine ait été ordonné contre le parent auteur

⁵ Fulchiron, Les enlèvements internationaux d'enfants, éditions PUF 2005 - ISBN 2 13 054651 X

MANIFESTE DE TOULOUSE
sur les pratiques et l'application de la
Convention de la Haye de 1980 en France

o O O o

Nous n'aborderons pas ici le sujet de la médiation, qui est aujourd'hui décrite comme le remède à tous les maux. Si d'une manière générale, nous sommes favorables à la médiation internationale, qui par sa volonté de désamorcer le conflit à la source et grâce à une certaine souplesse d'accès⁶ a montré certains résultats probants, elle en reste néanmoins consultative et ses directives souffrent toujours de l'exécution forcée⁷.

3 – Participants

Lors de ce séminaire, des hommes et des femmes, des parents victimes et des parents auteurs du rapt parental, des grand-parents, ont mis leur expérience respective au profit du groupe de travail.

Ont participé à ce séminaire de travail:

André Bamberski⁸ - expert comptable, expert auprès des Tribunaux - 1 enfant décédé en RFA
Patrick Fossier - ingénieur aéronautique - 1 enfant disparu en RFA en 2003
Jessica Guérin¹¹ - commerciale - 1 enfant ramené des USA en 2004
Olivier Karrer⁹ - économiste - 1 enfant extradé illégalement en RFA, disparu depuis 1999
Brigitte Lebreton¹⁰ - technicienne PAO - 1 enfant retourné aux USA en 2004, sans contact depuis un an
Dominique Mazelagues - éducateur social - 1 enfant retourné en RFA en 2002, sans contact depuis
Bertrand Moya - ingénieur - 1 enfant enlevé en Turquie, contacts réguliers
Jean-Adrien Opigez⁹ - entrepreneur - 2 enfants enlevés en RFA - sans contact depuis 1997
Stephen Sheehan⁹ - ingénieur aéronautique - 1 enfant enlevé en 1999 en RFA, sans contact, jusqu'en février 2005
Germain Teutsch¹¹ - cuisinier - grand-père d'un enfant retourné au Canada en 2002

Ont contribué à ce séminaire:

Véronique Carabin⁹ - Dea de chimie Professeur - 1 enfant retourné sans base légale en RFA, après médiation
Pascal Crapoulet - ingénieur du son - 1 enfant disparu en RFA
Magaly Meson - agent de restauration - 1 enfant enlevé en Australie depuis 2004

Tous s'expriment au nom de nombreux autres parents qui ne souhaitent pas être nommés ici,

⁶ Nous notons toutefois un certain retour à la bunkerisation depuis le début de l'année 2005

⁷ voir Fulchiron, page 22 : "la médiation n'a d'intérêt que si l'accord qui en résulte a une force obligatoire"

⁸ pour l'association Kalinka

⁹ pour le CEED

¹⁰ pour le Collectif des Victimes de l'Autorité Centrale

¹¹ pour l'association Les Enfants de la Haye

II. Identification des dysfonctionnements

Le groupe de travail s'est d'abord penché sur les innombrables difficultés rencontrées par les parents, après le déplacement de leurs enfants dans un pays autre que celui de la résidence originaire du couple. Puis, retraçant le parcours habituel des parents, il a identifié des difficultés rencontrées à tous les niveaux de la chaîne judiciaire, avocats, Autorité Centrale et magistrats.

I. Avocats

Tout parent victime ou auteur du déplacement de son enfant reçoit comme seule consigne de la part de l'administration française celle de prendre un avocat. Or, aucun des avocats français saisis dans ce type de dossier¹² n'a eu pour premier réflexe d'engager une procédure en Convention de la Haye .

Aucun des avocats ne connaissait l'existence de l'Autorité Centrale.

Aucun avocat ne connaissait le règlement 1347/2000, nouvellement remplacé par le 2201/2003¹³.

Nous avons souvent expliqué nous-mêmes aux avocats les procédures régies par ces textes.

Ce constat est alarmant.

Le déficit de formation spécifiquement français aggrave la situation des parents français, qui, par manque de soutien, n'ont pas la tâche facile;

- il lui fait perdre de précieuses semaines dans des procédures où le temps est un élément essentiel et les avocats étrangers plus diligents parce que mieux informés, peuvent assurer une défense supérieure à leurs clients étrangers,
- il lui fait perdre inutilement de l'argent, ce qui est d'autant plus dramatique que chaque parent, qu'il soit parent victime ou auteur du rapt parental, doit mener deux procédures parallèles et mandater à cet effet au minimum un avocat dans chaque pays, souvent plusieurs¹⁴.

Nonobstant cette méconnaissance des procédures internationales, les montants d'honoraires restent souvent disproportionnés au regard du travail fourni et des conseils prodigués. Peu d'avocats ont eu l'honnêteté d'avouer à leur client qu'ils ne connaissent rien à la Convention de la Haye, voire que la somme de travail à investir rendait l'affaire non rentable pour eux. Dans certains cas, les montants facturés relèvent tout simplement de l'abus de confiance, voire de l'escroquerie.

Nous retiendrons ici deux cas;

celui d'un procès en cours, où le parent français a financé en une année de procédures 30.000 Euro à son avocat français et 20.000 Euro à son avocat américain, soit 50.000 euro au total, sans aucune garantie de résultats, ou bien celui d'un autre parent qui en cinq ans a déboursé 100.000 euro, sans pour autant revoir son enfant enlevé, malgré toute une série de décisions françaises en sa faveur.

Parler dans ces conditions de la gratuité des procédures comme le prévoient respectivement les articles 26 et 5 des Conventions de la Haye et du Luxembourg de 1980 relève d'une hérésie en France.

¹² Tous les avocats, sauf Me Chauveau, l'avocate "satellite" de l'Autorité Centrale française. C'est elle qui est nommée par les services du Ministère aux parents qui réclament les coordonnées d'un conseil spécialiste de la Convention de la Haye. Nous avons retrouvé son nom dans de nombreux dossiers et dans toutes les conférences. Me Chauveau est avant tout une excellente professionnelle dans la défense de ses intérêts. Ses actions excèdent semble-t-il les limites de sa déontologie professionnelle.

¹³ Le règlement 2201/2003 est plus connu sous le nom de "Convention de Bruxelles II bis"

¹⁴ lors de procédures d'Appel en France par exemple

2. Autorité Centrale

Puisque l'Autorité Centrale Française au Ministère de la Justice à Paris est en concurrence directe avec les Autorités Centrales des autres grandes Nations de Droit, ses activités sont grandement comparables. Elle fait l'objet de critiques particulièrement sévères et unanimes;

- Nous avons à faire à une organisation de quelques techniciens imperméables, inaccessibles, enfermés dans une tour d'ivoire, qui au travers de simulacres de procédures agissent en "politiques" pour protéger des intérêts supérieurs édictés ailleurs. En se comportant de la sorte, ils entretiennent et renforcent le conflit né du déplacement illicite de l'enfant.

- Ce service est un simple bureau de transmission qui se contente de transmettre "les ordres" venus de l'étranger aux tribunaux locaux français, dans le seul but "d'honorer la signature de la France".
Pour exemple, ce service a ordonné au Parquet local le retour d'un enfant en Allemagne, alors que le parent français était en possession d'une décision exécutoire allemande lui accordant de plein droit la garde de son enfant. Il s'agit d'une erreur majeure inadmissible à ce niveau décisionnel, qui restera sans conséquence pour les responsables du Ministère. Le parent français et son enfant en feront les frais toute une vie durant¹⁵.
Comme si tout cela n'était que simple fatalité et que l'on ne pouvait rien y faire !

- Ce service ignore les procédures étrangères, parce que le personnel n'a pas la formation internationale requise, pourtant indispensable à ce niveau de responsabilité. Ainsi la personne en charge des dossiers allemands ne comprend pas l'allemand (comprendre, au sens de lire et comprendre les journaux ou de lire un code civil), alors que l'Allemagne est le pays le plus problématique avec tous ses partenaires, ce que chacun sait. Incapable de comprendre précisément les écrits, se fiant à des traductions approximatives de textes juridiques faites par la "secrétaire", il ne peut vérifier et contre-argumenter les requêtes en provenance de l'étranger, dans le sens d'assurer à ses concitoyens le respect minimum de leurs droits fondamentaux.
La directrice de l'Autorité Centrale n'affirmait-elle donc pas devant témoins que conformément à un jugement allemand, le juge allemand était favorable à de larges droits de visite parent français, pendant que la traduction du jugement indiquait exactement le contraire; le juge n'a non seulement jamais stipulé un seul droit de visite, mais a retiré arbitrairement l'autorité parentale au parent français, sans jamais l'entendre.

- Ce service travaille contre ses propres concitoyens et contre les dispositions de la convention de la Haye. En renvoyant d'autorité des enfants dans le pays d'origine, sans chercher à négocier des garanties visant à protéger enfants et parents impliqués, il accroît les frustrations, attise le conflit et faillit à son obligation du respect de la vie de famille (art. 8 Convention des Droits de l'Homme) et de la négociation de droits de visite (art. 7 et 21 de la Convention de la Haye).
Ainsi, pendant que les autorités allemandes demandent la levée des plaintes déposées pour enlèvement, comme condition préalable avant de renvoyer leurs nationaux devant les tribunaux français, l'Autorité Centrale française se contente de renvoyer des enfants dans des pays où les parents français sont sous le coup de mandat d'arrêt internationaux (justifiés ou non) ou inscrits dans le fichier Schengen (sans décision contradictoire, sans force de la chose jugée), ce qui interdit, de fait, tout droit de visite.

- Ce service retient sans raison les informations dans des dossiers de nature purement civile, au préjudice des parents français concernés. Pendant que les parents étrangers sont régulièrement informés par leurs tribunaux ou par leurs avocats des procédures en France, les parents français sont systématiquement tenus à l'écart d'informations qui les concernent en premier chef.
Ainsi, un parent français a pu apprendre la décision rendu par le Tribunal français, parce que le tribunal étranger lui a fait parvenir copie de la décision française. En clair le parent étranger connaissait depuis longtemps la décision française, pendant que le parent français, victime de l'enlèvement, n'a pas été informé par ses propres autorités. Ces usages sont proprement scandaleux.

¹⁵ ce faisant les magistrats et l'avoué français impliqués dans cette affaire ont encouragé leurs homologues allemands à poursuivre dans la voie du non droit, du nationalisme et de l'arbitraire; refus d'enquêter sur des faits d'attouchements sexuels sur enfant mineur (faits graves qui sont à l'origine du divorce), refus d'entendre l'enfant par un pédo-psychiatre, décision UNILATERALE et SECRETE portant sur l'autorité parentale en faveur du parent allemand, etc, etc... (des procédures parfaitement HABITUELLES de l'Allemagne moderne)
Les conséquences sont gravissimes pour le parent français; déchu de son autorité parentale par décision allemande, alors que la procédure en retour était pendante en France, il ne pourra plus s'approcher de son enfant en Allemagne et son enfant ne reviendra plus jamais en France avant d'être devenu jeune adulte. A moins que les efforts de la médiation internationale ne viennent "récupérer" de simples droits de visite.

MANIFESTE DE TOULOUSE
sur les pratiques et l'application de la
Convention de la Haye de 1980 en France

o o o o o

Le malaise est énorme et les critiques ne s'arrêtent pas là;

- Ce service n'a jamais été "organisé" au sens managérial du terme. Une impression de chaos organisé et généralisé règne. Personne ne sait précisément qui fait quoi. Il est impossible d'obtenir des informations.; la charge et la qualité du travail de ces fonctionnaires n'a jamais fait l'objet d'un audit quantitatif et qualitatif.¹⁶

- Ce service ne travaille pas assez vite, les délais de réponses sont anormalement longs; pendant que les Autorités Centrales étrangères répondent en quelques jours à tout courrier ou renseignement par téléphone avec beaucoup d'humilité et de professionnalisme, l'Autorité Centrale française s'autorise des délais de plusieurs semaines ou ne répond pas, ce qui est inacceptable dès lors, qu'elle est la seule entité judiciaire à préserver des droits nés de la Convention de la Haye. Il n'est malheureusement pas rare que nous soyons obligés de solliciter les Autorités Centrales Etrangères pour obtenir une réponse de la France ... après qu'elle ait été contactée par ses homologues étrangers !

- Ce service traite des affaires civiles et commerciales. En clair, les dossiers portant sur des affaires familiales sensibles et lourdes de conséquences pour les personnes concernées, sont traités entre deux dossiers portant sur le commerce. Pour les parents nouvellement victimes, apprendre que leurs enfants sont "négociés" au même titre que des "marchandises" dans un "service commercial" du Ministère est choquant. Pour les autres, cela n'a rien d'étonnant; ils ont dépensé des fortunes (des dizaines de milliers d'euro) et perdu des années pour tenter de racheter ce qui leur a été pris autoritairement, mais leur est dû naturellement: l'amour de leurs enfants.

- Ce service se décharge des dossiers difficiles sur la MAMIF (Mission d'Aide à la Médiation Internationale de la Famille), laissant les administrations étrangères plus diligentes et mieux informées "dire le Droit" au profit de leurs nationaux, pendant que le parent français, évincé de ses droits fondamentaux, doit se contenter de voir son enfant dans le cadre de visites organisées.

Plus fâcheux encore, est l'impression de TROMPERIE qui émane de l'exposé du cas de chacun des parents présents. Ceux-ci expliquent pourquoi et comment la désinvolture des fonctionnaires de l'Autorité Centrale les défavorisent, au profit des autorités centrales étrangères plus diligentes, mieux organisées et plus proches de leurs nationaux. Les parents ont la fâcheuse impression de gêner la tranquillité des fonctionnaires. Pourtant en leur qualité de victimes, ils devraient obtenir sans avoir à se justifier les premiers secours dont ils sont redevables.

Cette impression de tromperie est d'autant plus soutenue, que toutes les plaintes adressées au Palais de l'Elysée ou au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, ainsi qu'à Mmes et Mrs les Députés et Sénateurs, aux fins de dénoncer le dysfonctionnement de ce service de l'Etat, sont systématiquement transmises à ... ce service, ce qui, bien évidemment reste sans effet.

Cette impression de tromperie trouve pour les parents concernés son apothéose dans le discours officiel tenu à l'adresse de la presse et de l'opinion publique, spécialement dans les affaires concernant l'Allemagne; il n'y aurait plus de problèmes et tout serait réglé parce qu'une Convention de Bruxelles II permettrait d'effacer les graves dysfonctionnements de cette administration française.

Déjà victimes de l'enlèvement, non soutenus par leur administration, les parents doivent en plus s'entendre dire qu'ils sont victimes de leur propre affect et incapables de tenir des propos cohérents.

Ce discours est une véritable insulte à l'adresse de ceux qui vivent ces situations au jour le jour, parce que l'on refuse de les écouter, bien qu'ils soient souvent mieux informés que ceux qui s'octroient la prérogative de juger de leur avenir.

¹⁶ Comment comprendre que le formulaire en langue allemande, disponible sur le site du Ministère français, que les parents doivent obligatoirement compléter avant transmission, est truffé de fautes d'orthographe et de grammaire, pendant que ce même formulaire est disponible en allemand sur les sites du Ministère allemand et du HCCE ?

3. Magistrats

Juger des affaires familiales internationales comme l'on juge des affaires purement franco-françaises, fixer des dates d'audience si lointaines que les procédures sont terminées à l'étranger, avant même qu'elle n'aient débutées en France, rendre des ordonnances tout en connaissant leur inapplicabilité, parce que les enfants sont à l'étranger, sont autant d'éléments qui placent les parents français dans des situations préjudiciables par rapport aux parents étrangers.

Ainsi comment la Convention de Bruxelles II bis peut-elle avoir des effets favorables pour les parents français, si les juges français s'obstinent à respecter le délai d'assignation de DEUX MOIS ET DEMI à l'étranger (un droit français qui remonte à l'époque des bateaux à vapeur et des diligences), pendant que ladite Convention s'efforce de limiter à six semaines (un mois et demi) le délai laissé au juge pour statuer?¹⁷

III. Mesures proposées

Pendant que les parents étrangers raptés sont financés, aidés, choyés – parce que d'autres Nations ont compris l'importance majeure que représentent les enfants dans une Europe en dénatalité – les parents français et leurs enfants sont laissés pour compte, sans soutien, sans visibilité sur les procédures. Abandonnés à leur propre sort, ils doivent accepter en silence, que le nombrilisme de leurs fonctionnaires les écartent pendant des années de la vie de leurs enfants. Cela n'a pas lieu d'être. A cet effet, nous proposons à Monsieur le Garde des Sceaux, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs¹⁸ de bien vouloir réfléchir avec nous, parents impliqués et premiers concernés, électeurs et adultes responsables, aux mesures de fond susceptibles d'être prises pour améliorer les services apportés aux parents et aux enfants, lors de procédures transfrontalières.

Enquête parlementaire

Ce travail de réflexion et de proposition aura toute efficacité, s'il est placé sous l'égide d'une enquête parlementaire, qui attachera autant d'importance aux propos tenus par les parents victimes et auteurs d'enlèvements, eux-mêmes, qu'à ceux tenus par les fonctionnaires de justice, qui sont ici la cible de critiques graves et fondées.

Nous en appelons à la responsabilité de nos parlementaires à ne plus repousser une réforme de l'appareil procédural français, qui ne s'instaurera pas d'elle-même, parce que de nouveaux textes législatifs ou règlements sont entrés en vigueur récemment. La France doit se doter d'une Autorité Centrale compétente et dynamique, qui veillera avec tous les moyens à leur prompt application et exécution, un point qui semble-t-il a été éludé par les parlementaires français de la défunte commission de médiation franco-allemande.

¹⁷ Nouveau Code de Procédure Civile; Livre I ; Titre XVII ; Délais, actes d'huissier de justice et notifications ; Article 643:
Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. **deux mois** pour celles qui demeurent à l'**étranger**.

¹⁸ qui voudront s'interroger sur le NON massif (100%) exprimé au référendum sur la Constitution européenne par les parents concernés, qui paradoxalement étaient - par les liens de sang avec leurs enfants binationaux - un peu plus européens que les autres

Chiffrage des cas de retenues à l'étranger

Il est impossible aujourd'hui de chiffrer correctement le nombre de cas de déplacements d'enfants. Nous souhaitons obtenir des statistiques précises et détaillées¹⁹. Parce que nos enfants enlevés n'appartiennent ni aux juges, ni aux avocats, ni à quelques fonctionnaires de la République, il n'y a pas lieu de classer ces chiffres "secret-défense". Au contraire la transparence permettra de prendre conscience du problème dans sa globalité et d'aider efficacement les parents victimes. Le chiffre de 700 dossiers avancé par l'Autorité Centrale sous-estime grandement le nombre des cas effectifs, et ce pour plusieurs raisons;

- une grande partie des dossiers binationaux ne transitent pas par l'Autorité Centrale. Ces cas ne sont pas recensés "Convention de la Haye". Or, ils n'en sont pas moins des affaires de déplacements transfrontaliers avec les mêmes conséquences pour les parents et les enfants.
- les statistiques annuelles ne comptabilisent pas les affaires binationales, dont la demande en retour a été posée antérieurement. Or, ces affaires n'en restent pas moins des affaires en cours, si elles n'ont pas été résolues et que la retenue illicite à l'étranger ou l'impossibilité de droits de visite perdure.

Il y a urgence à obtenir des informations fiables à ce sujet, car le nombre de couples binationaux, conséquemment le nombre de séparations, est en constante progression ces dernières années. La base sur laquelle les enlèvements et les retenues d'enfants sont comptabilisés doit être connue de tous. Les retenues illicites doivent être recensées au même titre que le sont les déplacements illicites.

Contact entre parents concernés

Trop longtemps les dossiers d'enlèvement d'enfants sont restés pour une raison inexplicée la propriété exclusive des quelques fonctionnaires de l'Autorité Centrale et d'une avocate de sa Cour, qui ont tût les dénis de justice produits à l'étranger et se sont appliqués à les exécuter avec professionnalisme contre leurs propres concitoyens.

Parce que ces personnes jouissent en commun d'une autorité morale incontestée auprès des tribunaux familiaux de tous les TGI de France, parce que par corporatisme leurs décisions n'ont jamais été contestées et que leurs agissements n'ont pas été soumis au contrôle d'une juridiction supérieure, les parents n'ont jamais pu faire contester individuellement, ni les dénis de justice dont ils ont font l'objet, ni dénoncer l'immobilisme dans l'organisation du service et de ses administrations subsidiaires (Parquets, Tribunaux aux affaires familiales), ni même critiquer l'opacité dans la gestion des dossiers.

Pendant que les Autorités Centrales étrangères s'organisent dans la défense des intérêts de leurs concitoyens et les soutiennent activement, les fonctionnaires français préfèrent s'accrocher à leurs prérogatives et ignorer les griefs qui leur sont adressés.

Exacerbés par cette attitude monacale, les parents que l'on refuse d'écouter et d'aider²⁰, parce qu'ils demandent trop semble-t-il, lorsqu'ils demandent de pouvoir revoir leurs enfants avant qu'ils ne soient devenus des adultes, ont mis leurs dossiers respectifs en commun. Ce faisant, ils ont identifié les dysfonctionnements rémanents de l'Autorité Centrale et démontrent comment les fonctionnaires de l'Autorité Centrale se contentent parfois d'entériner des procédures étrangères, parfaitement illégales au regard du Droit européen et international.

C'est donc en mettant en relation les parents concernés que les dénis de justice récurrents seront identifiés, dénoncés et éliminés. Continuer à taire les dénis de justice produits à l'étranger et se contenter d'en appliquer les décisions contre ses propres concitoyens, sans même oser les remettre en cause, permettra à ceux des Etats, organisés en ce sens, de poursuivre vers la dictature judiciaire naissante. Ici et maintenant, la France et l'Europe doivent se souvenir de leur histoire²¹.

¹⁹ Les statistiques sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité Centrale de la République Fédérale Allemande (hkue_statistik_2004.pdf).

²⁰ Parce que le sujet est compliqué, parce que l'on ne veut pas croire ses propres concitoyens, parce que l'on se réfère toujours au même service du Ministère et que l'on fait aveuglement confiance aux décisions rendues à l'étranger sans jamais remettre en cause leur illégalité

²¹ "Voler" et dissimuler les enfants des autres est un acte grave. Le faire au nom d'un Etat dans le cadre de procédures judiciaires, sous couvert de mécanismes et en application de textes judiciaires parfaitement dissimulés, a déjà eu cours en Europe. Exécuter contre des citoyens français ce type de décisions, sans objecter de leur illégalité, fait partie des pages sombres de l'histoire de France.

Réflexion fondamentale

La façon avec laquelle sont traités les parents victimes et la désinvolture avec laquelle le sort des enfants est scellé à vie par les fonctionnaires et auxiliaires de justice est proprement indigne d'une France qui se veut Etat de Droit et berceau des Droits de l'Homme.

Pour le parent, le traumatisme de l'enfant retenu à l'étranger sans aucune possibilité de contact²² est un traumatisme psychologique profond, difficilement imaginable pour qui ne l'a pas vécu lui-même.

L'impossibilité et/ou l'interdiction de l'exercice des droits de visite qui en découlent, n'ont pas pour le parent concerné que le seul aspect juridique; elles ont avant tout un aspect **humain et psychologique**.

Cet aspect est parfaitement ignoré dans l'organisation actuelle des services de l'Etat. Perdre un enfant pour la vie n'est qu'une simple formalité administrative. Quels sont ceux des parents victimes, qui ne se sont pas entendus dire un jour par l'administration française: "*Oubliez votre enfant, vous n'avez aucune chance ...*"

Les procédures menées à l'étranger restent le plus souvent mystérieuses pour les avocats et magistrats français en charge de ces dossiers. Cette ignorance contribue à renforcer l'incertitude des parents et augmente leur angoisse.

Or, les parents, qu'ils soient victimes ou auteur du déplacement illicite, ont comme besoin premier d'être écoutés et rassurés. Ils ont besoin de comprendre les procédures complexes et peu lisibles, les intervenants et leurs fonctions respectives, différents dans chacun des pays. Ces parents, contrairement à ce que l'administration et les auxiliaires de justice s'attachent trop souvent à leur laisser comprendre, ne sont pas des imbéciles. Notre travail associatif s'emploie en majeure partie à lever les incertitudes inhérentes au système actuel.

Aujourd'hui, aucune structure ne dispose de suffisamment de temps ou de compétence pour écouter les parents concernés, ni comprendre l'aspect psychologique de l'enlèvement d'enfant.

Il y a donc lieu de mener une réflexion sur le fond, pour savoir si l'accompagnement psychologique des parents concernés et la prise en charge de leurs dossiers doit rester à la charge de fonctionnaires, détachés des problèmes, ou si au contraire elle doit être gérée avec compréhension et efficacité par une entité d'utilité publique²³, composée de personnes apportant pour expérience le vécu de l'enlèvement d'enfant, connaissant les enjeux, les intervenants et les craintes des personnes concernées. Cette entité serait supervisée par un magistrat rattaché à l'Autorité Centrale.

²² Pas de contact téléphonique, adresse inconnue, perte rapide du bilinguisme de l'enfant coupant la communication avec le parent victime

²³ voir Fulchiron, page 11: " Les autorités centrales doivent disposer du personnel suffisant pour faire face à toutes les demandes. Sur ce dernier point, les insuffisances sont souvent criantes"

MANIFESTE DE TOULOUSE
sur les pratiques et l'application de la
Convention de la Haye de 1980 en France

o o o o o

Cas particulier de l'Allemagne

Dans les dossiers avec l'Allemagne, les parents victimes sont doublement pénalisés; d'une part, parce que l'Allemagne est le pays le plus souvent condamné dans des affaires familiales²⁴ par la Cour Européenne et d'autre part, parce que la France est celui qui l'est le plus souvent pour la lenteur de ses procédures judiciaires. Cette combinaison est la combinaison la moins enviable.

Partant de ce constat sans lendemain, les parents victimes se sont organisés, en relation avec des français élus de l'étranger, pour tenter de rétablir et de garantir un minimum d'équité procédurale au profit des parents nouvellement victimes. Ils se substituent aux tâches qui reviendraient par définition à l'Autorité Centrale²⁵. Ils collectent les informations²⁶ gardées secrètes contre eux par la Magistrature allemande, informations dont la signification et la portée dans les procédures françaises restent paradoxalement toujours inconnues de l'Autorité Centrale et des magistrats en France. Ils agissent et portent plainte contre les fonctionnaires allemands complices en lieu et place des avocats allemands²⁷, et en protection des intérêts des citoyens français

Les problèmes rencontrés avec l'Allemagne sont si particuliers, si nombreux et si dissimulés, qu'une cellule spéciale, composée de personnes parfaitement bilingues et connaissant bien la mentalité allemande, doit être mise en place. Car le langage mesuré que tiennent nos universitaires, nos politiques et nos magistrats lorsqu'ils relatent les violations de Droit graves, systématiques et délibérées des autorités allemandes à l'encontre des parents et des enfants étrangers, montrent qu'ils n'ont qu'une perception superficielle des réalités judiciaires allemandes. Ce faisant, ils les encouragent à poursuivre dans la voie de la provocation²⁸.

Personnel et fonctionnement du BECCI

L'Autorité Centrale, un service hautement spécialisé de l'Etat, est en concurrence avec les autres autorités centrales des autres pays. Seule la saisine de ce service permet aux parents de préserver leurs droits²⁹. Concernés au premier chef par ses décisions, nous souhaitons, dans un souci de transparence que l'Etat ne refusera pas à ses administrés, visiter et nous faire expliquer le fonctionnement de ce service.

En tout état de cause, nous proposons une série de mesures visant à mettre ce service à la disposition des parents, plutôt que de laisser les parents à la disposition de ce service, comme il en est le cas actuellement.

²⁴ Voir jugements de la Cour Européenne des Droits de l'Homme; 2000 Elsholz [n° 25735/94] c. RFA - 2001 Sahin [n° 30943/96] - Sommerfeld [n° 31871/96] - Hoffmann [n° 34045/96] c. RFA 2004 - Görgülü [requête no 74969/01] - Haase [N° 11057/02] c. RFA

²⁵ a- Dépôt de plainte en France et suivi de la réponse qui lui est apportée, vérification du classement sans suite, comme il est généralement le cas, ce qui est parfaitement incompréhensible, lorsque l'on sait que les parents français victimes peuvent se retrouver placés dans le système Schengen (Interpol) sans raison de droit,

b- Explication, introduction, traduction de la demande en retour et des documents annexés, contrôle du suivi qui lui est réservée, c'est à dire prise de contact avec l'Autorité Centrale étrangère, lorsque le Ministère à Paris "oublie" de répondre dans un délai de deux semaines,

c- Demande de signalement immédiat auprès de la PAF, si l'historique du parent auteur peut laisser présager une sortie du territoire Schengen, afin d'éviter que la situation ne se complique inutilement.

²⁶ a- Vérification de la domiciliation (obligatoire) sur le territoire allemand après le déplacement illicite des enfants, réalisée en secret par la Meldebehörde (le parent français marié ou non n'en est jamais informé) et, le cas échéant, dépôt de plainte

b- Vérification de la saisine du tribunal allemand par le parent allemand, qui n'informe jamais le parent français ni de sa saisine, ni de ses décisions et ce, malgré l'existence des Conventions de Bruxelles,

c- Demande des décisions portant sur la garde ou sur l'autorité parentale des enfants enlevés rendues unilatéralement par les tribunaux allemands ET gardées secrètes,

d- Vérification des actes secrets du Jugendamt, qui avant même la saisine de quelque tribunal familial, exige le paiement de la pension alimentaire au parent victime ou émet des recommandations au juge sans jamais entendre le parent victime et, le cas échéant, dépôt de plainte

²⁷ Les avocats allemands sous les ordres de leurs barreaux respectifs n'engagent jamais de procédures contre les fonctionnaires allemands. Dès leur prestation de serment (§ 26 BRAO), ils s'engagent à défendre leurs clients en respect de l'ordre constitutionnel allemand, c'est à dire en respect des intérêts de la nation allemande. Leurs homologues français défendent leurs clients selon les valeurs universelles.

²⁸ Pendant que Mr Fulchiron constate en page 46 "dans quelques dossiers allemands, il apparaît que le Tribunal n'a pas attribué le droit de visite car ces contacts n'étaient pas utiles au bien de l'enfant", nous constatons que TOUS les parents étrangers sont non seulement exclus de tout droit de visite, mais surtout criminalisés et condamnés unilatéralement, s'ils tentent de s'approcher de leurs enfants en Allemagne.

²⁹ Préservation de l'autorité parentale, du droit de garde, du droit de visite, mais aussi de l'application des dispositions de la Convention de la Haye

MANIFESTE DE TOULOUSE
sur les pratiques et l'application de la
Convention de la Haye de 1980 en France

o o o o o

- Nous proposons la réalisation d'un audit de ce service. La tâche et les compétences de chacune des personnes employées, ses connaissances linguistiques, devront être qualifiée et quantifiée avec précision. Les déclarations faites au Bureau permanent de la Haye devront être corrigées conformément aux conclusions de l'audit.

- Nous proposons de veiller à ce que ce service soit organisé au sens managérial du terme, pour devenir aussi performant et réactif que ses "concurrents" et assurer au mieux la défense des intérêts des enfants français (nés en France) et retenus à l'étranger, ainsi que ceux de leurs parents français.

- Nous proposons, à l'heure de l'Europe et de la mondialisation, à une époque où les couples européens et internationaux se font et se défont, de veiller à ce que toutes les personnes employées dans ce service international soient au minimum parfaitement bilingues (stage à l'étranger d'un an minimum)³⁰.
Il s'agit de faciliter la coordination entre les autorités centrales et la communication directe pour préserver aux parents français le même niveau de protection contre les décisions ou les procédures aléatoires étrangères. Nous proposons de définir les critères sur la base desquels le recrutement des candidats est effectué, s'il s'avérait qu'ils n'existaient pas encore.

- Nous proposons de veiller à ce que les magistrats en charge de ces dossiers aient eux-mêmes des enfants. En effet l'expérience de la parentalité nous semble être le critère minimum pour appréhender en connaissance de cause le problème des parents concernés.

- Nous proposons de veiller à ce que la parité homme/femme soit scrupuleusement respectée dans ce service. Ce qui est possible en politique locale doit également l'être dans des affaires familiales, qui par définition sont des affaires strictement paritaires.

Relations du BECCI avec le public

- Nous proposons de veiller à ce que la composition précise de ce bureau et les attributions respectives de son personnel soit connues, accessible à tout public et actualisée.

- Nous proposons de veiller à ce que l'attribution des dossiers soit clairement définis par secteur géographique. Chaque dossier doit être placé sous la responsabilité d'un magistrat / juriste / secrétaire unique, connu du demandeur. Son substitut sera désigné, connu du demandeur et disponible en cas d'absence du premier.

- Nous proposons de veiller à ce que chaque dossier introduit auprès du BECCI soit confirmé au requérant dans un délai maximum d'une semaine, à l'instar de ce qui se fait au sein des Autorités Centrales étrangères.³¹

- Nous proposons de veiller à ce que la demande en retour soit formée auprès de l'autorité centrale étrangère, même si le dossier du requérant français souffrait du versement d'une pièce au dossier, ceci afin de garantir les meilleurs délais.

- Nous proposons de veiller à ce que toute première confirmation soit accompagnée d'un courrier expliquant succinctement le déroulement des différentes procédures, les textes de références, les particularité inhérentes aux différents pays refuge ou le renvoi sur une ou des adresses internet

- Nous proposons de veiller à ce que la réponse de l'autorité centrale étrangère soit systématiquement communiquée au parent français comme la preuve de réception effective de la demande.

- Nous proposons d'instaurer un dialogue et une coopération active de ces fonctionnaires avec les parents victimes. Pour des raisons qui lui sont propres l'Autorité Centrale adopte trop souvent une position hostile face aux parents français.

³⁰ un échange de magistrats bilingues entre Autorités Centrales pourrait être une solution.

³¹ "La bonne application de la Convention dépend de la rapidité de réaction des autorités centrales aux demandes qui leur sont faites" – Fulchiron, p. 11

MANIFESTE DE TOULOUSE
sur les pratiques et l'application de la
Convention de la Haye de 1980 en France

o o o o o

- Nous proposons de veiller à ce que toute pièce transitant par le BECCI soit systématiquement remise aux parents français. Il est insoutenable que les parents étrangers bénéficient d'avantages procéduraux, parce que leur autorité centrale communique les pièces. Les étrangers sont mieux informés et de ce fait plus diligents et plus efficaces que les parents français, parce nos fonctionnaires ne savent pas s'organiser.
- Nous proposons de veiller à ce que les procédures (et non les textes régissant ces procédures) soient clairement expliqués sur un site Internet, ainsi que le rôle des différents intervenants (JAF, Parquet, huissier, l'avocat, traducteur) pour donner une visibilité et rassurer les parents impliqués. Dans un souci de transparence et de lisibilité, une fourchette raisonnable du montant des prestations demandées par ces intervenants devra figurer sur ce site.
- Nous proposons de veiller à ce que la confirmation reçue de l'Autorité Centrale soit remise dans la langue du pays requis, pour y être présentée devant les autorités étrangères., comme pièce officielle, munie du sceau et du cachet du Ministère français.
- Nous proposons de veiller à ce que le personnel du secrétariat soit formé aux rudiments de la psychologie humaine, sans pour autant glisser dans le rôle de l'assistante sociale; il doit écouter, comprendre et répondre précisément aux interrogations des parents angoissés. Il doit, si nécessaire, pouvoir renvoyer ces derniers vers les sources d'informations souhaitées. A cet effet, une liste d'adresses et de renseignements (actualisés) doit être disponible et à portée de main de chacun des membres de ce secrétariat. Un parent victime ne peut pas être reçu par un "*Faites nous un courrier Monsieur !*", ce qui dans la plupart des cas est ressenti par le parent en souffrance comme un "*Passez votre chemin et laissez-nous tranquilles !*", un affront supplémentaire, bien inutile.
- Nous proposons de veiller à ce que les responsables de ce service ne se défassent pas en permanence, sous prétexte de congés, de réunions, ou autres excuses, mais s'impliquent et coopèrent avec les parents victimes.

Relations du BECCI avec les professionnels

- Le BECCI doit devenir l'organisme "formateur" des forces de police et de gendarmerie, des magistrats et des barreaux de France sur les spécificités de la convention de la Haye de 1980 et de Bruxelles II bis. C'est de sa propre initiative que le BECCI doit communiquer, informer et former les professionnels amenés à être confrontés à l'application de ces conventions dans l'exercice de leur fonction. Un site Internet dédié doit devenir l'instrument de communication central de ce service. Il permettra à tout professionnel de recueillir toutes les informations nécessaires, dès qu'il sera saisi d'un cas en application de l'une de ces deux conventions.³²
- Le BECCI (tout comme les autorités consulaires de la République Française) n'est pas habilitée à désigner des avocats spécialisés, ceci dans un souci évident de collusion d'intérêts. Il serait d'ailleurs nécessaire de mettre un terme rapidement aux pratiques actuelles, tant auprès de l'Autorité Centrale que des Consulats français à l'étranger. En effet suffisamment de parents réunis ont fait les frais d'avocats certes recommandés, mais sans scrupules. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les montants qui ont été demandé par certains avocats. La tâche de désigner des avocats spécialisés "recommandables" ne peut pas revenir aux administrations. Elle doit revenir aux organisations de parents et autres acteurs de la société civile, qui pourront recommander les auxiliaires de justice compétents et raisonnables.³³

³² Il n'est pas nécessaire d'organiser des colloques onéreux pour les contribuables à travers la France et l'Europe, comme le préconise Mr Fulchiron en page 12. Un site internet bien construit, dont l'adresse est communiquée régulièrement aux barreaux, Parquets, Ministère de l'Intérieur (forces de police), Ministère de la Défense (force de gendarmerie) expliquant les spécificité des principaux pays refuge serait une grande avancée dans ce domaine.

³³ Nous sommes en complète contradiction avec la proposition de Mr Fulchiron sur ce point, qui en page 34 constate: "il serait fort utile pour le requérant de pouvoir obtenir de l'autorité centrale une liste des avocats spécialisés dans ce domaine".

Application exhaustive de la Convention de la Haye

Le BECCI applique la Convention de la Haye de manière restrictive en application de :

- l'article 3 (retour de l'enfant) rarement en relation avec
- l'article 13 (danger pour l'intégrité physique et morale de l'enfant),

à l'exclusion de :

- l'article 7 (prise de mesures pour permettre l'exercice effectif d'un droit de visite) et de
- l'article 21 (demande à l'autorité centrale étrangère en protection de l'exercice effectif d'un droit de visite).

Se contenter de renvoyer l'enfant à l'étranger sans obtenir de garantie quant à l'exercice effectif d'un droit de visite, voire dans certain cas, sans enquête sociale paritaire, revient à faire disparaître un enfant pour toujours à l'étranger³⁴. Ce faisant, le BECCI contribue de manière active à enflammer et pérenniser le conflit parental. La non application du droit de visite et/ou l'exclusion définitive d'un parent de son autorité parentale le pousse souvent à agir en désespoir de cause. Il peut alors disparaître avec l'enfant³⁵.

Il convient donc de réfléchir en profondeur aux réformes portant sur les méthodes de travail et les interactions de ce bureau avec ses partenaires étrangers, afin de le doter du rôle dynamique qui lui permettrait de répondre en bonne intelligence et de manière effective aux attentes de ses concitoyens, conformément aux prérogatives qui lui reviennent dans le cadre de la Convention de la Haye.

De ce fait, nous proposons de réfléchir aux mesures à mettre œuvre;

- Nous demandons à ce que le BECCI, lorsqu'il ordonne le retour d'un enfant dans le pays d'origine ne fasse pas application des dispositions la Convention de la Haye de manière **restrictive**. Le BECCI ne peut pas se limiter à l'application de l'art. 3 de la Convention de la Haye pour ignorer systématiquement la garantie de droit de visite du parent auteur de l'enlèvement, telle qu'elle est inscrite aux art. 7 et 21 de ladite Convention. Puisque l'un des problèmes majeur de l'enlèvement d'enfant réside dans l'absence de l'exercice effectif d'un droit de visite ou dans l'absence de l'exécution du droit de visite³⁶, que ce soit lors de la retenue illicite de l'enfant dans le pays refuge ou après son retour ordonné dans le pays d'origine, nous réclamons du BECCI ou de toute nouvelle structure à mettre en place, l'application **exhaustive** des dispositions de la Convention, à savoir d'assujettir le retour d'un enfant à une réglementation portant tant sur l'exercice effectif du droit de visite qu'à la levée de poursuites pénales aux fins de garantir le droit de visite du parent dans le pays d'origine³⁷.

- Nous demandons à ce que le BECCI ou toute nouvelle structure à mettre en place adopte un rôle actif dans la défense des intérêts de ses concitoyens, avec pour premier objectif celui de garantir le rétablissement de la relation des enfants avec le parent victime dans les délais les plus brefs. Ce service doit devenir un pôle de services multifonctionnels³⁸, qui prendrait à sa charge avec élan et enthousiasme les innombrables tâches laissées à la charge et aux frais des parents victimes, à savoir travaux de traductions dans les deux sens (les documents du pays étranger doivent être présentés traduits devant les tribunaux français, pendant que les documents français doivent être traduits en langue étrangère pour être présentés aux tribunaux étrangers), notification par parquet diplomatique (les huissiers ne connaissent pas les procédures et font perdre un temps considérable aux parents français), finalisation du dossier de demande en retour, négociation avec les autorités étrangères visant à la levée préalable des mesures pénales du pays requérant, prise de contact avec les consulats locaux/élus des français de l'étranger comme relais de transmission avec l'enfant, garantie du droit de visite effectif (en coopération avec la Mamif) pendant que la procédure de la Haye est pendante³⁹, etc, etc ...

³⁴ Le retour des enfants se fait dans des conditions souvent barbares en France tant pour les parents que pour les enfants; les enfants sont arrachés brutalement par les forces de police ou cueillis en cellule de garde à vue. Sans prendre congé l'un de l'autre, ils ne se reverront plus pendant de nombreuses années. Il y a lieu là aussi de mener une réflexion quant à la création d'une cellule d'intervention spécialisée.

³⁵ voir Fulchiron, p. 41 : "la totale liberté laissée à l'autorité centrale d'agir ou pas, incite bien souvent le parent non gardien à outrepasser le Droit."

³⁶ voir Fulchiron, p. 40 : "Exercer son droit de visite et entretenir des relations personnelles avec son enfant est souvent une gageure pour un parent lorsque celui qui en a la garde s'y oppose"

³⁷ voir Fulchiron, p. 42 et l'exemple de la coopération franco-algérienne, p. 45 et suivantes

³⁸ la Convention de la Haye stipule dans son article 22 : "aucune caution, ni dépôt, ..., ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures ... visées par la Convention." et dans son article 26 : "L'autorité Centrale et les autres services publics ... n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou éventuellement des frais entraînés par la participation d'un avocat."

³⁹ voir Fulchiron, p. 44

Le BECCI ou toute autre structure à mettre en place doit venir au devant des parents victimes et leur garantir la meilleure application du droit existant. La situation actuelle, telle qu'elle est pratiquée dans les faits, demande aux parents victimes soit de laisser leur emploi de côté et devenir des spécialistes du droit international pour faire valoir leurs intérêts, soit de renoncer pour toujours à leurs enfants, tant qu'ils ne seront pas adulte. Cela est inadmissible.

- Nous demandons à ce que le BECCI ou toute nouvelle structure à mettre en place, vérifiée, dès lors qu'un parent victime soulèvera le doute, que les décisions rendues à l'étranger ont bien respectées les critères minimum du droit universel, à savoir assignation effective, droit à la défense effectif et notification effective. C'est au BECCI et à lui seul, parce que seule administration de justice française en contact avec ses homologues étrangers, qu'il revient le rôle de veiller et de garantir à ses nationaux le respect de leurs droits fondamentaux devant les tribunaux des pays refuges. Le cas échéant elle exigera des autorités centrales étrangères la levée de toute décision rendue sans contradictoire, voire sans procédure préalable et s'en assurera⁴⁰ préalablement à toute décision de retour.

IV. Conclusion

Pour conclure, nous rappelons ici, que l'Autorité Centrale Britannique, dont nous avons souligné les résultats en préambule, agit dans le cadre de la **même** Convention, que le fait l'Autorité Centrale française. Quelles sont, dans ces conditions, les sources de blocage qui mènent à l'immobilisme et à l'autocratie actuels en France ?

Les parents victimes ou auteurs de l'enlèvement et leurs enfants, n'attendent pas de discours politiques. Ils exigent des actes et des fonctionnaires responsables, motivés, formés à l'international. La bonne application des Conventions de la Haye ou de Bruxelles II bis ne peut s'affranchir d'une réforme des structures actuelles.

Nous approcherons les Ministres, les chefs de partis français et européens, les syndicats de Magistrature, les représentants des barreaux français, la Commission Européenne et le Bureau Permanent de la Haye pour comprendre quelles impulsions ces acteurs envisagent donner, afin que le respect de la famille internationale devienne effective dans les faits.

La famille, la cellule fondamentale de toute société, a été si magnifiquement oubliée dans le projet de Constitution Européenne. Il y a là, au moins, la possibilité d'effacer en partie cet oubli.

Pour le collectif :

Olivier Karrer – 06 76 91 63 10 – olivierkarrer@hotmail.com
Brigitte Lebreton – 06 09 76 15 01 – m-b.lebreton@cegetel.net

⁴⁰ Ainsi, ce n'est pas parce que le nom d'un avocat apparaît sur les actes de tribunaux allemands, que les parents français sont défendus. Au contraire, l'avocat allemand, même révoqué par son client ou lorsqu'il se démet de son mandat, continue de servir de boîte aux lettres. Le tribunal allemand peut ainsi juger délibérément sans entendre le parent français, sans qu'il soit défendu, ce qui permet de tromper les homologues français, quant à la nature contradictoire du jugement.